PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société AUTODICO
Commune de Le Plessis-Belleville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

et notamment son article 20 :

« [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. » ;

et notamment son article 21-I :

« I.-Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
– les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
– le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations,

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
– le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
– des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
– le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
– les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
– le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
– la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2017 délivré à la société AUTODICO en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune de Le Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes les actes administratifs antérieurs réglementant les installations de récupération et de valorisation de véhicules usagés exploitées par AUTODICO sur le territoire de la commune de Le Plessis-Belleville, à savoir les arrêtés préfectoraux du 20 février 2003, du 17 décembre 2012 et du 21 mai 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 19 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1° L'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 19 mars 2025, que les 2 robinets d'incendie armé (RIA) du site n'ont pas fait l'objet de vérification réglementaire périodique.

2° Ce constat constitue un manquement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

3° L'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 19 mars 2025, l'absence d'un plan de défense incendie ;

4° Ce constat constitue un manquement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

5° Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure les RIA et le plan de défense incendie concourent à l'efficacité de la gestion d'un incendie ;

6° Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTODICO de respecter les prescriptions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :
La société AUTODICO, exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Le Plessis-Belleville, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant le contrôlé périodique.

Le rapport permettant d'attester la réalisation du contrôle périodique devra être transmis dans le mois qui suit sa réception.

Article 2 :
La société AUTODICO, exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Le Plessis-Belleville, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant son plan de défense incendie.

À cet effet, l'exploitant transmet les documents permettant d'attester la mise en conformité mentionnée au 1er alinéa, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du Code de l'environnement.

Article 4 :
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Plessis-Belleville fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Le Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :
Société AUTODICO
Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis
M. le Maire de la commune de Le Plessis-Belleville
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France